

RÈGLEMENTS

Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF)

1. Abris sommaires

Les normes concernant les abris sommaires sont inscrites dans le règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Ainsi l'article 25 stipule que le « ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas 100m² pour la construction d'un abri sommaire en forêt ».

On entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie de plancher n'excède pas 20 m². Il faut comprendre que la tour de guet n'est pas un abri sommaire.

Un abri sommaire fait l'objet d'un droit foncier, plus récemment d'un bail qui est émis par le MRN à un titulaire. Or le Ministère applique une **norme d'implantation entre chaque abri sommaire** qui varie d'une région à une autre et selon les caractéristiques du milieu. Elle peut varier de 100m et peut atteindre 3 km selon les ententes avec le milieu régional. **Cette norme de 100 m à 3 km n'est pas liée à une norme de sécurité mais bien à une norme d'implication d'un abri sommaire par rapport à un autre abri sommaire**

2. Tour de guet pour la chasse (cache)

La tour de guet de type « mirador » ou « cache » utilisée pour la chasse est un aménagement **temporaire** qui peut être situé dans un arbre ou sur le sol mais sans ancrage permanent. Cet aménagement est constitué d'une plate-forme pour supporter l'observateur et dont la construction est très rudimentaire, généralement sans murs, et à l'occasion recouverte d'une simple toile de camouflage. Cet aménagement ne sert pas de gîte pour la nuit et il est utilisé uniquement le jour pendant la période de chasse. Le MRNF n'émet aucun permis pour l'aménagement d'une tour de guet utilisée de façon accessoire puisqu'elle n'est utilisée que pour la pratique de la chasse. À cet effet elle devrait être démontée, en principe, après la période de chasse.

3. le Camping et occupation temporaire

Le camping temporaire ou le séjour sont encadrés dans le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Plusieurs articles cernent bien leur portée.

Art.36.3 « Nul ne peut séjourner à des fins de camping sur les terres du domaine de l'État sur un même emplacement pour **une période de plus de 7 mois dans une même année**. Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

Nul ne peut également stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'entrepasse d'un chemin.

Art.36.4 Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant le départ .Elle doit ramener ses déchets avec elle.

En résumé, vous pouvez installer votre tente roulotte pour la période de la chasse et l'équipement utilisé doit demeurer un équipement temporaire. Comme mentionné dans le règlement, vous ne pouvez pas installer votre tente roulotte dans l'entreprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère. Il est également interdit de stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

4. Sécurité des chasseurs

Il est de la responsabilité de chaque personne d'assurer sa sécurité et celle des usagers en forêt. C'est l'un des principes enseignés dans un cours de maniement des armes à feu.

5. Autres informations pertinentes

Le Ministère a publié un communiqué le 7 octobre 2009 sur la chasse dont voici les principales informations pertinentes :

- toute personne a le droit de chasser et nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement cette activité, selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- On entend plus spécifiquement par « faire obstacle » notamment le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur sur les lieux de chasse auxquels il a légalement accès; d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât destiné à chasser cet animal.

Ce communiqué peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/presse/communiqués-detail.jsp?id=7899>